

23 Mai 1967.

oi n° 3-66

ANDRIAMANANJARA-
MANDRAIVONONA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
AZANOELY,

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSO.

Statuant sur le pourvoi des époux RANDRIAMANANJARA-RANDRAIVONONA, demeurant à Antsirabe, représentés par Me RAJAONSON, contre un arrêt, de la Cour d'Appel de Madagascar du 3 novembre 1965, qui a prononcé la nullité de la vente sous seing privé d'un immeuble leur appartenant au profit des époux RAJAONARIVO-RAZANOELY, pour défaut d'enregistrement de l'acte de vente;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur la recevabilité du pourvoi;

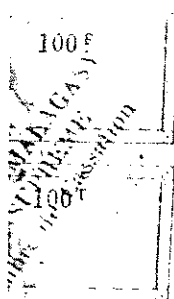
Attendu que les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi au motif que la requête ne porte aucune indication des domiciles des parties, conformément à l'art. 22 de la loi du 19 juillet 1961, et que cette omission a entraîné l'absence de notification dudit pourvoi dans les conditions de l'art. 28 de la loi susvisée;

Mais attendu que si l'art. 22 de la loi du 19 juillet 1961 prescrit l'indication à la requête de pourvoi des noms et domiciles des parties, cette prescription a essentiellement pour but de permettre à la Cour Suprême d'être bien fixée sur l'identité des demandeurs et des défendeurs;

Qu'il en résulte que le pourvoi est recevable dès lors qu'il contient des indications suffisantes sur la personnalité des parties; qu'à cet égard, les mentions de la requête peuvent être complétées par celles de la décision attaquée, laquelle doit obligatoirement lui être jointe;

Attendu que la requête formée le 26 janvier 1966 et accompagnée d'une expédition régulière de l'arrêt attaqué du 3 novembre 1965 porte des indications permettant de connaître les noms, prénoms et domiciles des parties;

Que ces indications apparaissent plus que suffisantes puisqu'elles ont permis, contrairement aux allégations des défendeurs, la notification régulière à ceux-ci dudit pourvoi comme du mémoire ampliatif et le dépôt par eux de leur mémoire en défense, dans les délais prescrits;



Que l'exception d'irrecevabilité du pourvoi manque donc en fait, et doit être rejetée;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des règles du droit malgache relatives à l'enregistrement des actes juridiques, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a annulé une vente d'immeuble passée par acte sous-seing privé au motif que cet acte n'a pas été régulièrement enregistré, alors que l'existence de celui-ci avait été reconnue en justice et que cette reconnaissance tenait lieu d'enregistrement;

Vu les articles 28 des Instructions aux Sakaizambohitra et 24 du Code des 305 articles;

Attendu que pour prononcer la nullité de la vente sous seing privé passée le 29 septembre 1959 entre les demandeurs, acquéreurs et les époux RAJAONARIVO, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que l'acte constitutif du contrat aurait dû être soumis à la formalité de l'enregistrement;

Mais attendu que, s'il résulte de l'art. 28 des Instructions aux Sakaizambohitra et des textes subséquents que tous les actes et conventions entre Malagasy doivent être obligatoirement enregistrés sur les registres des fonctionnaires investis de l'autorité publique, il est de principe que la nullité qui résulte du défaut d'enregistrement peut être évitée si l'existence de l'acte est reconnue en justice et ne donne lieu à aucune discussion;

Attendu, en l'espèce, que les époux RAJAONARIVO, en demandant à la justice de prononcer la nullité de la vente sous seing privé de leur immeuble aux demandeurs en cassation, pour défaut d'enregistrement de l'acte de vente, ont, par là-même reconnu l'existence matérielle de cet acte; que dans les pièces de la procédure, ils n'ont, à aucun moment, contesté la matérialité de la vente;

Qu'il s'ensuit qu'ils ont, de ce fait, reconnu en justice, l'existence de l'acte et que cette reconnaissance supplée au défaut d'enregistrement de celui-ci; qu'en annulant l'edit acte comme n'ayant pas été enregistré, la Cour n'a pas donné une base légale à sa décision;

Qu'ainsi, le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 3 novembre 1965;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende consignée;
Condamne la défenderesse aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-sept;

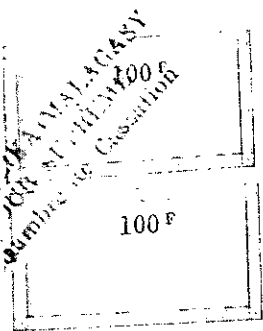
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./→

S. Radaody-Ralarosy



4000 liés 076/1000
Enregistré au bureau de Teneniffe
le 16/05/67
L. RAZAFINDRALAMBO